

DECISION DU PRESIDENT

Objet : *Décision budgétaire portant virement de crédit pour dépenses imprévues de fonctionnement du budget annexe Assainissement collectif – Exercice 2025*

Le Président de la Communauté de Communes du Ternois,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2322-1 et L.2322-2 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M.49 ;

Vu la délibération relative au vote du budget annexe Assainissement collectif, en date du 9 avril 2025 ;

Considérant que le délégataire VEOLIA a posé par erreur une deuxième boîte de branchement d'assainissement au domicile de M^{me} BEGHIN Laëtitia, 19 rue Principale à CONTEVILLE EN TERNOIS ;

Considérant que VEOLIA a remboursé à la Communauté de Communes du Ternois les frais inhérents à cette pose, pour un montant total de 1 626,85 € HT ;

Considérant que le remboursement de VEOLIA a été réceptionné par la Trésorerie le 3 septembre 2025 ;

Considérant que la Communauté de Communes s'est engagée à rembourser à Madame BEGHIN Laëtitia le montant des frais qu'elle a engagés, pour la pose d'une boîte indûment installée, soit 1 626,85€ ;

Considérant que le Président est autorisé à employer le crédit pour dépenses imprévues afin de prendre en charge une dépense pour laquelle aucun crédit n'a été inscrit au budget, en application de l'article L. 2322-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'ordonnateur de rendre compte à l'assemblée délibérante de l'utilisation du crédit pour dépenses imprévues, à la 1^{ère} réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de la dépense ;

Considérant qu'il est proposé de transférer 1 626,85 € du chapitre 022 « dépenses imprévues » en fonctionnement vers le chapitre 67, article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs », selon les modalités suivantes :

Imputation	Crédits inscrits au BP	Proposition de modification	Crédits après modification
022.-Dépenses imprévues	10 000,00 €	- 1 626,85 €	8 373,15 €
673- Titres annulés sur exercices antérieurs	0.00 €	+ 1 626,85 €	1 626,85 €

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement de la somme de 1 626,85€ du chapitre 022 dépenses imprévues en fonctionnement vers le chapitre 67- article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs », selon les modalités décrites ci-dessus ;

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte au Conseil communautaire de l'emploi de ce crédit.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec, le 15 septembre 2025



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.